Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260605-DLIB_20260601-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Séance du 05 juin 2026
Délibération n° 2026-06-01
Domaine d'intervention :
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le cinq juin, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame PHOUHINEC Véronique, Madame GARREC LARVOL Françoise, Madame CANEVET Marie-Renée, Madame DUVAIL Nelly, Monsieur CANO Paul.

Madame PLOUHINEC Véronique a donné procuration à Monsieur LE CORRE Dominique.
Madame GARREC LARVOL Françoise a donné procuration à Madame PLOUZENNEC Edith,
Madame CANEVET Marie-Renée a donné procuration à Madame CHAFFIN Sandrine,
Madame DUVAIL Nelly a donné procuration à Madame COIGNARD Isabelle.
Monsieur CANO Paul a donné procuration à Monsieur DOLOU Bruno.

Monsieur L'HER Ronan a été élu secrétaire de séance.

OBJET : **Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Depuis 2008, les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans, le Sénat se renouvelant par moitié tous les 3 ans depuis 2011.

Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs répartis en deux séries. La série 1 qui comporte 170 sièges a été renouvelée lors des élections sénatoriales de septembre 2023. Les 178 sièges de la série 2 seront renouvelés en septembre 2026.

La moitié des sénateurs seront ainsi renouvelés pour un mandat de six ans au suffrage universel indirect par un collège de grands électeurs composé :

- des députés et des sénateurs ;
- des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;
- des conseillers à l'assemblée de Guyane, de Martinique et de Mayotte ;
- des conseillers métropolitains de Lyon ;
- des conseillers départementaux ;
- des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260605-DLIB_20260601-DE

Le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 porte convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs dans les départements de la série 2.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026.

Extrait du procès-verbal
retraçant le déroulement du vote au scrutin secret pour l'élection
des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants

1. Mise en place du bureau électoral

M. LINCOT Pascal, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.
M. L'HER Ronan a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.
Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme LE LAN Mariannick, M. PERON André, M. BERGER Jérémy, M. CANEVET Anthony.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**
Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).
Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).
Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260605-DLIB_20260601-DE

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.
Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.
Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que …3… listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.
Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	**27**
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	**27**

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260605-DLIB_20260601-DE

(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**27**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.
A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Poursuivons l'engagement pour Pluguffan	21	12	5
Pluguffan autrement	4	2	0
Pluguffan en toute transparence	2	1	0

Sont proclamés élus **délégués** :

Nom et prénom de l'élu (e)	**Liste sur laquelle il ou elle figurait**
M. LINCOT Pascal	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme PLOUHINEC Véronique	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
M. L'HER Ronan	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme PLOUZENNEC Edith	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260605-DLIB_20260601-DE

M. LE CORRE Dominique	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme GARREC LARVOL Françoise	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
M. Bruno DOLOU	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme CANEVET Marie-Renée	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
M. CANO Paul	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme LE LAN Mariannick	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
M. FAVE Laurent	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme DUVAIL Nelly	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme RAOUL Viviane	Pluguffan autrement
M. LE QUEAU Ronan	Pluguffan autrement
M. BIGER Pierre-Yves	Pluguffan en toute transparence

Sont proclamés élus **suppléants** :

Nom et prénom de l'élu (e)	**Liste sur laquelle il ou elle figurait**
Mme CHAFFIN Sandrine	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
M. BERGER Jérémy	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme COIGNARD Isabelle	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
M. CANEVET Anthony	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan
Mme JESTIN Claire	Poursuivons l'engagement pour Pluguffan

Le Maire,

Pascal LINCOT